

LOI N° 95-011/AF du 23 juin 1995

portant statut des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture

**TITRE I
DES CHAMBRES REGIONALES**

**CHAPITRE I -
DEFINITION - COMPOSITION**

**SECTION I -
DÉFINITION**

Art. 1er. Il est institué dans chaque île de la République Fédérale Islamique des Comores, un Établissement public autonome, à caractère professionnel, dénommé "Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture" (CCIA).

Il est également dénommé "Chambre Régionale".

Il est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

**SECTION II -
COMPOSITION**

Art. 2. La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (CCIA) est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Régionale ;
- la Section Commerce, Artisanat et Industrie ;
- la Section Agriculture et Pêche ;
- le Bureau ;
- les Commissions techniques.

Art. 3. L'Assemblée Régionale de chaque Chambre est composée de :

- Membres élus ;
- Membres associés qui sont des experts choisis par le Bureau, en fonction de leur qualification ou de leur expérience professionnelle et qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Art. 4. Les membres des Assemblées Régionales sont élus pour quatre ans.

Art. 5. Dans un délai de quinze jours à dater de l'élection de l'Assemblée Régionale et sur convocation du président sortant, celle-ci se réunit pour élire, parmi ses membres, pour un mandat de quatre (4) ans, le Bureau composé comme suit :

- un président,
- un directeur régional.

Les membres du Bureau sont élus individuellement. Leur élection a lieu au scrutin secret.

Les présidents de la Section Commerce, Artisanat et Industrie et de la Section Agriculture et Pêche sont de plein droit vice-présidents.

Art. 6. L'Assemblée Régionale ne peut procéder à cette élection que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas accomplie, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée dans un délai de sept (7) jours, selon les modalités et dans les formes prescrites par le règlement intérieur. Elle siège alors sans condition de quorum.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des présents. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera désigné, après le troisième scrutin.

Art. 7. L'Assemblée Régionale met en place des Commissions techniques. La composition de celles-ci et les modalités de désignation de leurs membres sont déterminées par le règlement intérieur.

Les membres associés peuvent participer aux commissions techniques.

Art. 8. La Section Commerce, Artisanat et Industrie est composée des membres de l'Assemblée Régionale élus dans les collèges des commerçants et industriels et des artisans.

La Section Agriculture et Pêche est composée des membres de l'Assemblée Régionale élus dans les collèges des agriculteurs et des pêcheurs.

Chaque section élit un président et un secrétaire dans les conditions des articles 5 et 6 de la présente loi.

CHAPITRE II - ATTRIBUTION - FONCTIONNEMENT

SECTION I - ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES REGIONALES ET DES SECTIONS COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE ET AGRICULTURE ET PECHE

Art. 9. La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture régionale :

- suscite et stimule la réaction des associations ou groupements professionnels en vue de promouvoir les activités économiques de l'île ;
- assiste les opérateurs économiques dans leurs demandes de crédits ;
- aide à l'élaboration de leurs bilans, de leurs comptes d'exploitation et de leurs déclarations fiscales ;
- assure avec les autorités locales, l'organisation dans l'île, des foires et autres manifestations commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et halieutiques ;
- organise des cours professionnels ;
- acquiert ou exploite des immeubles pour son propre usage ;
- acquiert et administre des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et de la pêche ;
- informe le Gouverneur de l'île et l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, des options et des souhaits des opérateurs économiques, sur tous les problèmes concernant l'intérêt de l'économie régionale ou nationale ou l'intérêt de leur secteur ou leur branche d'activité.

Art. 10. La Chambre Régionale doit jouer, auprès de ses électeurs et auprès de toutes personnes physiques ou morales nationales ou étrangères, un rôle d'assistant et de conseiller.

Art. 11. La Section Commerce, Artisanat et Industrie dispose, de manière exclusive, des attributions de la Chambre Régionale pour tout ce qui concerne ces trois secteurs d'activité.

La Section Agriculture et Pêche dispose, de manière exclusive, des attributions de la Chambre Régionale pour tout ce qui concerne ces deux secteurs d'activité.

SECTION II - ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE LA CHAMBRE REGIONALE

Art. 12. L'Assemblée Régionale délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président. Elle délibère en vue de l'approbation des comptes de l'exercice.

Les fonctions de membres de l'Assemblée Régionale ne donnent lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Art. 13. Le président :

- représente la Chambre Régionale dans l'exercice de ses attributions ;
- assure la gestion de la Chambre et des établissements et services qu'elle administre ;
- coordonne et dirige les activités de la CCIA ;
- prépare le rapport d'activité et le rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Régionale ;
- établit l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Régionale ;
- contrôle toutes les activités du Bureau.

Le président est l'ordonnateur du budget. Cependant, il ne peut aliéner les biens de la Chambre Régionale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 14. Les Commissions techniques donnent leur avis sur les problèmes relatifs à leur domaine.

Elles ont un rôle consultatif.

Art. 15. Le Directeur régional coordonne et oriente les différents services de la Chambre Régionale.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Bureau, sous l'autorité du président.

SECTION III - FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET DES SECTIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE

Art. 16. Le Bureau se réunit une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, il est immédiatement procédé à l'élection de son successeur selon les dispositions des articles 5 et 6 précédents.

Art. 17. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif, le vice-président le remplace par intérim en attendant l'élection d'un nouveau président qui doit avoir lieu dans un délai de quinze jours.

Art. 18. L'Assemblée Régionale se réunit quatre fois par an en session ordinaire, à raison d'une fois par trimestre.

Art. 19. En dehors des sessions ordinaires, l'Assemblée Régionale ne peut être réunie qu'à la demande de son président ou de la moitié plus un de ses membres.

Art. 20.L'Assemblée Régionale établit son règlement intérieur.

Art. 21.Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial, après avoir été approuvé par l'Assemblée Régionale à la séance suivante et signé du président et du directeur régional.

Art. 22.Les délibérations prises en dehors des attributions de l'Assemblée Régionale ou contraires aux dispositions de la présente loi sont nulles et non avenues.

Le ministre de l'économie, du plan et du commerce ou toute personne intéressée peut saisir le tribunal administratif pour faire constater cette nullité.

Art. 23.Les articles 18 à 22 sont applicables aux Sections Commerce, Artisanat et Industrie et Agriculture et Pêche.

Pour l'application de ces articles, chaque Section est substituée à l'Assemblée Régionale.

Pour l'application de l'article 21, le secrétaire de section est substitué au directeur régional.

CHAPITRE III - BUDGET DE LA CHAMBRE REGIONALE

SECTION I - RESSOURCES

Art. 24.Le budget de la Chambre est alimenté par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

A - Ressources ordinaires

Art. 25.Les ressources ordinaires de la Chambre Régionale sont constituées par :

- les produits de la ristourne des centimes additionnels ;
- les produits du droit unique à l'inscription au fichier de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- les produits des cotisations annuelles des opérateurs économiques sur les chiffres d'affaires ;
- les produits de la taxe d'apprentissage fixée par la loi des finances de chaque année ;
- les produits de l'exploitation des établissements ou services qu'elle administre ;
- les produits des ventes d'ouvrages ou abonnements aux bulletins dont elle assure la publication ;
- les produits de certaines prestations de services assurées aux opérateurs économiques comoriens et étrangers.

Art. 26.Le taux du droit unique d'inscription au fichier de la Chambre Régionale est fixé par l'Assemblée Régionale. Ce droit est directement perçu par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture au moment de l'inscription au fichier, après présentation de la pièce d'immatriculation délivrée par les services publics compétents.

Afin de permettre à la Chambre Régionale d'apprécier les éléments d'information fournis par les candidats lors de leur inscription au fichier, les greffiers en chef communiquent régulièrement à la Chambre Régionale la situation des immatriculations au registre du commerce.

Art. 27.Les taux des cotisations annuelles, établis en fonction des chiffres d'affaires, sont fixés par un barème adopté par l'Assemblée Régionale.

Ces cotisations sont directement versées à la CCIA.

B - Ressources extraordinaires

- Art. 28.** Les ressources extraordinaires de la Chambre Régionale sont constituées par :
- les produits de l'aliénation des biens et meubles dont elle est propriétaire ;
 - les dons, legs, subventions dévolus à la Chambre ou aux sections, soit par l'État, soit par des bailleurs de fonds internationaux, soit par des particuliers ;
 - toutes les ressources ayant un caractère exceptionnel.

SECTION II - DEPENSES

Art. 29. Les dépenses de la Chambre Régionale comportent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

A - Dépenses ordinaires

- Art. 30.** Les dépenses ordinaires comprennent :
- les dépenses d'administration concernant le personnel, le matériel, les missions et les inspections ;
 - les dépenses ayant un caractère annuel ou permanent ;
 - les dépenses d'entretien et de gestion des établissements ou services que la CCIA administre ou dont elle est propriétaire ;
 - les subventions, allocations, bourses, encouragements intéressant le développement économique de l'île.

B - Dépenses extraordinaires

- Art. 31.** Les dépenses extraordinaires comprennent :
- les frais, les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par la Chambre Régionale ;
 - toutes les dépenses ayant un caractère accidentel, exceptionnel ou imprévu.

CHAPITRE IV - CONTROLE ET RESPONSABILITE DE LA GESTION

SECTION I - CONTROLE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 32. Le contrôle de la comptabilité et de la gestion de la Chambre Régionale est assuré par deux commissaires aux comptes nommés, l'un par le ministre des finances, et l'autre par l'Assemblée Régionale, à la majorité des présents, lors de l'élection des membres du Bureau.

Ceux-ci doivent être choisis en raison de leurs compétences professionnelles. Ils ne peuvent pas être membres de l'Assemblée Régionale.

L'Assemblée fixe le montant des honoraires qui leur sont versés en rémunération de leurs actions ponctuelles de contrôle et de vérification ainsi que de l'établissement de leurs rapports.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour quatre (4) ans.

Art. 33. Ne peuvent être choisis comme Commissaires aux Comptes :

- 1 - Les membres du Bureau, leurs conjoints, leurs ascendants ou descendants ;
- 2 - les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la CCIA une rémunération périodique, ainsi que leurs conjoints, leurs ascendants ou descendants.

Art. 34. Les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de la comptabilité comme de la gestion.

A cet effet, ils ont pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les documents et les livres et de contrôler la régularité des comptes de la CCIA. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du président en vue de l'approbation des comptes de l'exercice.

Art. 35. Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance du Bureau, les irrégularités ou les inexactitudes qu'ils ont découvertes.

Ils signalent à la plus prochaine Assemblée Régionale, ces irrégularités ou ces inexactitudes.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation faite de bonne foi.

Art. 36. Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport qui est porté à la connaissance de chaque membre de l'Assemblée Régionale, quinze (15) jours avant l'approbation des comptes de l'exercice.

SECTION II - RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Art. 37. Le président est responsable de fautes commises dans sa gestion.

Il répond aussi de la violation des dispositions de la présente loi.

Sont responsables dans les mêmes conditions, les membres du Bureau qui ont reçu mandat du président, pour les actes accomplis dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été délégués.

Art. 38. L'Assemblée Régionale peut, à la majorité des membres, révoquer le président ou tout membre du Bureau, convaincu de faute personnelle ou de violation de la loi.

Art. 39. A la demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Régionale, la Chambre commerciale du tribunal de première instance peut révoquer et condamner à la réparation du préjudice subi par la CCIA, le président, ou tout membre du bureau ayant reçu mandat de celui-ci, convaincu de faute personnelle ou de violation de la loi.

Art. 40. Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs comoriens, le président ou tout membre du Bureau qui, de mauvaise foi, aura fait des biens ou du crédit de la CCIA, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une société ou une entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

TITRE II - DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

CHAPITRE I - DÉFINITION - COMPOSITION

© <http://www.comores-droit.com>

**SECTION I -
DÉFINITION**

Art. 41. Il est institué un établissement public autonome, à caractère professionnel, dénommé "Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture" (UCCIA). L'UCCIA est également dénommée "Compagnie Consulaire". Son siège social est à Moroni.

Art. 42. L'UCCIA représente, au niveau national et international, les intérêts de toutes les Chambres Régionales.

**SECTION II -
COMPOSITION**

Art. 43. L'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est dotée des organes suivants :

- 1 - l'Assemblée consulaire ;
- 2 - le Bureau ;
- 3 - les Commissions techniques ;
- 4 - le secrétariat général.

Art. 44. L'Assemblée consulaire est constituée par le tiers des membres élus de chaque Chambre Régionale.

Ce tiers est élu par la Chambre Régionale. Les modalités de l'élection sont déterminées par le règlement intérieur de l'UCCIA.

L'Assemblée consulaire peut faire appel à des experts choisis en raison de leur qualification et de leur expérience professionnelles. Ces derniers participent aux délibérations avec voix consultative.

Art. 45. Huit (8) jours à compter de la date de l'élection de l'Assemblée consulaire, celle-ci se réunit sur convocation du président sortant pour élire, parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans, le Bureau composé comme suit :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire consulaire.

Les membres du bureau sont élus individuellement à raison d'un membre par île. Leur élection a lieu au scrutin secret.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables à l'élection du Bureau de l'UCCIA.

Art. 46. L'Assemblée consulaire met en place des Commissions techniques. La composition de celles-ci et les modalités de désignation de leurs membres sont déterminées par le règlement intérieur.

Les experts associés peuvent participer aux Commissions techniques.

Art. 47. Le secrétariat général, organe permanent de l'Union, est dirigé par un secrétaire général nommé par le président, sur proposition du ministre de l'économie, du plan et du commerce.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution des décisions du Bureau, sous l'autorité de son Président. A ce titre, il assiste à toutes les réunions du Bureau.

Sur proposition motivée du président, le secrétaire général peut être révoqué par l'Assemblée consulaire, à la majorité des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS - FONCTIONNEMENT

SECTION I - ATTRIBUTIONS DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

Art. 48.L'UCCIA représente les intérêts communs des opérateurs économiques dans les domaines du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, et des prestations de service à caractère non commercial.

Art. 49.L'UCCIA assure :

- les relations entre l'État et les opérateurs économiques ;
- l'information et l'orientation des promoteurs potentiels, en leur fournissant les renseignements statistiques, commerciaux et industriels sur les principaux marchés d'approvisionnement ainsi que sur les meilleurs débouchés pour les produits d'exportation ;
- la publication mensuelle d'un journal destiné à ses membres, à ceux des Chambres Régionales et aux opérateurs économiques ;
- une information élargie des opérateurs économiques sur :
 - l'économie nationale,
 - les appels d'offres internationaux et la publicité d'ordre commercial,
 - les activités des Chambres Régionales.
- la création et le développement de ses relations avec les Chambres et les offices de commerce, d'Industrie et d'Agriculture des pays étrangers ;
- les facilités et les avantages octroyés aux hommes d'affaires comoriens dans les pays avec lesquels l'État a conclu des accords commerciaux.

Art. 50.L'UCCIA contribue :

- à la création et à la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Petites et Moyennes Industries (PMI) ;
 - à la formation des investisseurs économiques et à la politique de formation professionnelle.
- L'UCCIA participe aux foires, expositions et manifestations commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et halieutiques.

Art. 51.L'UCCIA concourt aux actions de formation et de perfectionnement au profit des entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, halieutiques et de services, par l'organisation de stages, voyages d'études, séminaires, conférences. Elle peut, en outre, créer et gérer des centres de formation professionnelle ou de perfectionnement pour le personnel des établissements ou unités de production commerciaux, industriels, artisanaux, agricoles ou halieutiques.

Art. 52.L'UCCIA communique au Gouvernement ses souhaits, ses suggestions, ses avis et ses conseils ainsi que ceux des Chambres Régionales :

- sur les moyens d'améliorer l'économie nationale ;
- sur l'orientation du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et de la pêche ;

- sur l'organisation, la réglementation et l'amélioration des branches d'activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et halieutiques ;

- sur la création des associations professionnelles dans les domaines commercial, industriel, artisanal, agricole, halieutique et financier ;

- sur le choix et l'emplacement de l'équipement industriel ;

- sur toutes les situations ou toutes les mesures qui concernent ou peuvent concerner l'intérêt des opérateurs économiques.

Art. 53. Son avis peut être sollicité par les autorités sur la création :

- de magasins généraux et de salles de ventes publiques ;

- d'offices d'échanges, d'agents de change ou de courtiers maritimes ;

- de banques ainsi que leurs succursales et agences.

Art. 54. L'UCCIA a la faculté d'ouvrir à l'étranger un office de représentation ou de nommer une personne chargée de la représenter.

Art. 55. Lorsqu'une Chambre Régionale n'est pas en mesure de fonctionner ou d'assumer ses attributions, l'UCCIA exerce, de plein droit, lesdites attributions. En pareil cas, les comptes de l'exercice de la Chambre Régionale défailante, sont directement inclus dans le budget de l'Union.

Le ministre de l'économie, du plan et du commerce ou toute personne intéressée peut saisir le tribunal administratif pour faire constater cette défaillance.

L'UCCIA cesse d'agir au lieu et place de la Chambre Régionale, dès lors que celle-ci dispose des moyens d'assurer sa gestion.

SECTION II - ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE L'UCCIA

Art. 56. L'Assemblée consulaire définit les grandes lignes de la politique générale de l'UCCIA.

Elle approuve les comptes de l'exercice sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Art. 57. Les fonctions de membre de l'Assemblée consulaire ne donnent lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Art. 58 - Le président :

- assure la gestion de l'UCCIA ;

- engage l'Union par les actes entrant dans les attributions de celle-ci ;

- préside toutes les réunions du bureau.

Il est notamment chargé de :

- coordonner et diriger les activités de l'UCCIA ;

- suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de l'Union ainsi que la gestion des établissements et des services qu'elle administre ;

- préparer les rapports d'activités et les rapports financiers pour les soumettre à l'approbation de l'Assemblée consulaire ;

- établir l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée consulaire ;

- contrôler toutes les activités du bureau. Cependant, le président ne peut aliéner les biens de l'Union sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 59. Les Commissions techniques donnent leurs avis sur les problèmes relatifs à leur domaine de compétence. Elles ont un rôle consultatif.

Art. 60. Le secrétaire général assure la tâche administrative globale de l'UCCIA.

Sous l'autorité du président, il participe activement aux négociations avec les partenaires nationaux et internationaux de l'UCCIA. Il coordonne les activités des directions techniques de l'UCCIA.

SECTION III - FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UCCIA

Art. 61. Les dispositions des articles 16 à 23 relatifs au fonctionnement des organes de la CCIA sont applicables en ce qui concerne le fonctionnement des organes de l'UCCIA.

Pour l'application de ces articles :

- l'UCCIA est substituée à la CCIA ;
- l'Assemblée consulaire est substituée à l'Assemblée Régionale.

Le registre spécial visé par les dispositions de l'article 21, est signé par le président et le secrétaire général de l'UCCIA.

CHAPITRE III - BUDGET DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

SECTION I - RESSOURCES

Art. 62. Le budget de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est alimenté par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

A - Ressources ordinaires

Art. 63. Les ressources ordinaires de l'UCCIA sont constituées par les produits :

- des manifestations commerciales qu'elle organise ;
- de la formation professionnelle qu'elle dispense ;
- de l'exploitation des établissements ou services qu'elle administre pour son compte ou qu'elle gère, le cas échéant, au lieu et place d'une Chambre Régionale ;
- des ventes d'ouvrages ou abonnements à des revues et bulletins dont elle assure la publication ;
- des prestations de services qu'elle fournit aux opérateurs économiques nationaux ou étrangers.

B - Ressources extraordinaires

Art. 64. Les ressources extraordinaires de l'UCCIA comprennent :

- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ;
- les dons, legs, subventions octroyés à l'Union, soit par l'État, soit par des organismes ou des particuliers ;
- les participations des Chambres Régionales, lorsque les ressources ordinaires de l'UCCIA ne sont pas suffisantes pour assurer son fonctionnement. Les taux de participations sont fixés comme suit :

- Chambre Régionale d'Anjouan 30 %
- Chambre Régionale de la Grande Comore 65 %
- Chambre Régionale de Mohéli 5 %
- toutes les ressources ayant un caractère exceptionnel.

SECTION II DEPENSES

Art. 65. Les dépenses de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture comportent des dépenses ordinaires et des extraordinaires.

A - Dépenses ordinaires

Art. 66. Sont des dépenses ordinaires, les dépenses :

- courantes liées au fonctionnement de l'UCCIA et à la tenue de l'Assemblée consulaire ;
- ayant un caractère annuel ou permanent ;
- d'administration concernant le personnel, le matériel, les réunions, les missions et les inspections ;
- d'entretien et de gestion des établissements ou services que l'Union administre ou dont elle est propriétaire.

B - Dépenses extraordinaires

Art. 67. Les dépenses extraordinaires comprennent :

- les frais, les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par l'Union ;
- toutes les dépenses ayant un caractère accidentel ou exceptionnel.

CHAPITRE IV - CONTROLE ET RESPONSABILITE

Art. 68. Les articles relatifs au contrôle et à la responsabilité de la gestion de la CCIA sont applicables à la gestion de l'UCCIA.

Pour l'application de ces articles :

- l'UCCIA est substituée à la CCIA ;
- l'Assemblée consulaire est substituée à l'Assemblée Régionale.

Pour l'application des dispositions de l'article 37 alinéa 3, le secrétaire général est assimilé aux membres du bureau de l'UCCIA.

TITRE III - ELECTIONS DES ASSEMBLEES REGIONALES ET CONSULAIRES

CHAPITRE I - ELECTION DES ASSEMBLEES REGIONALES

SECTION I - REPARTITION DES SIEGES

Art. 69.Le nombre des membres des Assemblées Régionales est fixé comme suit :

- 18 à la Grande Comore,
- 12 à Anjouan ;
- 6 à Mohéli.

Le nombre des membres de chacune des Sections est égal à la moitié du nombre des membres de l'Assemblée Régionale.

Art. 70.A la Grande Comore, les sièges à pourvoir se répartissent comme suit :

- 7 commerçants et industriels
- 2 artisans
- 7 agriculteurs
- 2 pêcheurs.

Art. 71.A Anjouan, les sièges à pourvoir se répartissent comme suit :

- 5 commerçants et industriels
- 1 artisan
- 5 agriculteurs
- 1 pêcheur.

Art. 72.A Mohéli, les sièges à pourvoir se répartissent comme suit :

- 2 commerçants et industriels
- 1 artisan
- 2 agriculteurs
- 1 pêcheur.

SECTION II - LES COLLEGES ELECTORAUX

Art. 73.Les élections sont organisées par collèges correspondant aux quatre secteurs d'activité économique ci-dessous désignés :

- le commerce et l'industrie
- l'artisanat
- l'agriculture
- la pêche.

Paragraphe I - Le collège des commerçants et des industriels

A - Les électeurs et les éligibles

Art. 74.Pour être électeur, il faut :

- exercer une activité à caractère industriel ou commercial ;
- être inscrit sur le registre du commerce ;
- être adhérent de la CCIA ;
- avoir accompli ses devoirs et obligations envers la Chambre Régionale.

Art. 75.Pour être éligible, il faut :

- être électeur ;
- être de nationalité comorienne ou avoir résidé et exercé pendant dix (10) ans aux Comores ;

- être âgé de vingt cinq (25) ans révolus au 1er janvier de l'année électorale ;
- ne pas avoir été privé de ses droits d'éligibilité par décision judiciaire ou condamné à la peine de la dégradation nationale ;
- ne pas avoir été frappé, depuis l'établissement de la liste définitive, de l'une des incapacités prévues par la loi.

Art. 76. Les candidatures multiples sont interdites.

Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs listes, il ne peut être élu dans aucune d'elles.

B - Les opérations électorales

Art. 77. Les opérations électorales doivent se dérouler avant l'expiration du mandat des membres de la précédente assemblée.

La date en est fixée par le Président de l'UCCIA et doit être rendue publique au moins vingt cinq (25) jours avant le scrutin.

Art. 78. Les candidats sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel.

Au plus tard, à midi, le dixième jour précédant le scrutin, les listes des candidats doivent être déposées au secrétariat de l'UCCIA, qui délivre au déposant, un récépissé de déclaration de candidature.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes doivent être revêtues de la signature des candidats, mentionner la circonscription qu'elles concernent ainsi que les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et domiciles des candidats, le nom du candidat mandataire de la liste, la catégorie professionnelle qu'elle représente, et éventuellement la dénomination de cette liste.

Art. 79. Dès l'expiration du délai imparti pour leur dépôt, les candidatures enregistrées sont portées à la connaissance des électeurs de la circonscription électorale intéressée, par affiche, inscription dans la presse, avis radio-diffusé et tout autre moyen traditionnel en usage.

Art. 80. Lors du dépôt de candidatures, le secrétaire de l'UCCIA attribue à chaque liste, la couleur que devra porter ses bulletins de vote.

Art. 81. Les Gouverneurs, préfets et maires, contribuent au bon déroulement du scrutin par l'aménagement de bureaux de vote dans les principales localités de leur circonscription.

Art. 82. Les bureaux sont tenus par un Président assisté de deux assesseurs.

Le président vérifie l'identité de chaque électeur et fait contrôler l'existence du nom de celui-ci sur la liste électorale qui lui a été remise par le secrétaire de l'UCCIA.

Le scrutin est secret.

La liste qui obtient le plus de voix est élue.

En cas d'égalité de voix, la désignation de la liste élue se fera par tirage au sort.

Art. 83. Dans chaque île, un huissier de justice est chargé de contrôler la régularité du scrutin.

Paragraphe II - Le collège des artisans

Art. 84. Pour être électeur, il faut :

- exercer une activité artisanale ;
- figurer sur le registre des patentes.

Art. 85. Les articles 76 à 82 sont applicables aux élections du collège des artisans.

Art. 86. Les opérations électorales se déroulent dans les mêmes bureaux que ceux qui sont destinés au collège des commerçants et des industriels.

Paragraphe III - Le collège des agriculteurs

Art. 87. Les représentants des agriculteurs à l'Assemblée Régionale sont désignés par les présidents et les gérants des syndicats, des associations, des coopératives ou autres groupements d'agriculteurs reconnus et légalement constitués. Ces présidents et gérants se réunissent à cette fin, dans les locaux de la CCIA.

A défaut d'accord sur les noms, les membres de l'Assemblée sont alors désignés par un vote de ces représentants qui disposent chacun d'une voix. Sont élus, les agriculteurs qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages.

Si le scrutin ne parvient pas à départager les candidats proposés, leur désignation s'effectuera par tirage au sort, sous le contrôle d'un huissier.

Paragraphe IV - Le collège des pêcheurs

Art. 88. Les dispositions de l'article 87 relatif aux représentants des agriculteurs sont applicables en ce qui concerne les représentants des pêcheurs.

Pour l'application de cet article, les pêcheurs sont substitués aux agriculteurs.

SECTION III - CONTENTIEUX ELECTORAL

Art. 89. Toute personne intéressée peut former un recours devant le juge du tribunal de première instance du ressort, par simple déclaration au greffe, pour tout ce qui concerne :

- l'établissement des listes électorales ;
- le dépôt des candidatures ;
- les opérations électorales.

Il en est délivré un récépissé. Le juge statue sans frais ni formes de procédure et sur simple convocation adressé trois jours à l'avance à toutes les parties concernées.

La décision du juge est rendue en dernier ressort.

Elle est notifiée aussitôt par écrit aux parties concernées.

CHAPITRE II - ELECTION DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

Art. 90. L'Assemblée consulaire est constituée par le tiers des membres élus dans chaque Chambre Régionale, soit :

- six (6) élus de la Grande Comore dont 3 commerçants, artisans et industriels et trois (3) agriculteurs et pêcheurs ;
- quatre (4) élus d'Anjouan dont deux (2) commerçants, artisans ou industriels et deux (2) agriculteurs et pêcheurs.
- deux (2) élus de Mohéli dont un (1) commerçant, artisan ou industriel et un (1) agriculteur ou pêcheur.

Art. 91. Les candidatures à l'Assemblée consulaire sont individuelles.

Ce scrutin se déroule à la majorité des présents.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera désigné.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 92. De nouvelles élections seront organisées au plus tard dans les 120 jours après la promulgation de la présente loi.

Jusqu'à l'installation des organes issus de ces élections, ceux qui sont en place continueront à exercer leurs fonctions.

Art. 93. Afin d'assurer la continuité d'une bonne gestion, les présidents des Chambres Régionales et de leur Union sont exclusivement désignés parmi les commerçants et les industriels, durant une période transitoire de quatre ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Durant cette période, seuls les commerçants et industriels, membres des Assemblées Régionales ou consulaires, peuvent ainsi se porter candidats à l'exercice des fonctions de président.

Art. 94. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 92, la loi n° 87-029 du 21 octobre 1986, portant statut de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union des Chambres de Commerce est abrogée.

© <http://www.comores-droit.com>

© <http://www.comores-droit.com>